Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement n° 2025TALJAF/002246 du 26 juin 2025
Rôle n° TAL-2025-00409

Audience publique du juge aux affaires familiales, tenue le 26 juin 2025 au tribunal d'arrondissement de Luxembourg par :

Anne CONTER, juge aux affaires familiales,

Fabienne EHR, greffier assumé.

Dans la cause entre :

PERSONNE1.), née le DATE1.) à LIEU1.) (France), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'une requête déposée le 10 janvier 2025,

comparant en personne, assistée de Maître Mohamed QADAOUI, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

PERSONNE2.), né le DATE2.) à LIEU2.) (Belgique), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse aux fins de la prédite requête,

comparant en personne, assisté de Maître Joëlle CHRISTEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

F a i t s :

Par requête de son mandataire, déposée le 10 janvier 2025, PERSONNE1.) demande à voir fixer le domicile légal et la résidence habituelle de l'enfant commun mineur auprès d'elle et à voir condamner PERSONNE2.) au paiement d'une pension alimentaire à titre de contribution aux frais d'entretien et d'éducation de l'enfant commun mineur.

Les parties furent convoquées par la voie du greffe à l'audience du 10 mars 2025 à 15.30 heures.

Par jugement n° 2025TALJAF/000997 du 20 mars 2025, le juge aux affaires familiales a :

- *avant tout autre progrès en cause, ordonné une **enquête sociale** aux fins de déterminer la situation personnelle, sociale, professionnelle et financière de PERSONNE1.) et de PERSONNE2.), leur milieu familial et social tout comme leurs capacités éducatives, les sentiments exprimés par la mineure, et l'aptitude d'un chacun des parents à assumer ses devoirs à l'égard de l'enfant et à respecter les droits de l'autre, ainsi que tous les éléments permettant de se prononcer sur l'intérêt de l'enfant commun mineur PERSONNE3.), née le DATE3.),*
- *commis à ces fins le Service Central d'Assistance Sociale (SCAS),*
- *dit que le rapport de l'enquête sociale devra être déposé au greffe du tribunal pour le 12 mai 2025 au plus tard,*
- *dit que, suivant accord des parties, l'enfant commun mineur PERSONNE3.), née le DATE3.), résidera :*

    - *auprès de son père la première semaine des vacances de Pâques 2025,*
    - *auprès de sa mère la deuxième semaine des vacances de Pâques 2025,*
    - *auprès de sa mère les vacances de la Pentecôte 2025,*

- *fixé la continuation des débats à l'audience du lundi 19 mai 2025 à 09.00 heures,*
- *invité les parties à se présenter personnellement à ladite audience,*
- *ordonné l'exécution provisoire du jugement,*
- *transmis une copie du jugement au SCAS,*
- *réservé les frais et dépens.*

Le rapport d'enquête sociale a été déposé le 15 mai 2025.

A l'audience du 19 mai 2025, l'affaire parut utilement.

La partie demanderesse, PERSONNE1.), assistée de Maître Mohamed QADAOUI, avocat à la Cour, fut entendue en ses moyens et prétentions.

Le défendeur, PERSONNE2.), assisté de Maître Joëlle CHRISTEN, avocat à la Cour, fut entendu en ses moyens et prétentions.

Le juge aux affaires familiales prit alors l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour

le jugement qui suit :

Moyens et prétentions des parties

PERSONNE1.) demande à voir fixer le domicile légal et la résidence habituelle de l'enfant commun mineur PERSONNE3.) auprès d'elle. A l'appui de sa demande, elle fait valoir que depuis sa naissance, elle s'est occupée d'PERSONNE3.). PERSONNE2.) aurait été amené à se déplacer souvent pour des besoins professionnels. Elle aurait toujours été présente pour PERSONNE3.). Elle précise qu'elle travaille dans une crèche – foyer de jour et qu'PERSONNE3.) a fréquenté cette crèche. Elle précise que, depuis la séparation des parties, elle réside à ADRESSE1.), à proximité de son travail et de l'école publique. Dans ce contexte, elle demande à se voir autoriser à inscrire l'enfant PERSONNE3.) à l'école publique de LIEU3.) à partir de la rentrée 2025/2026. Elle se dit consciente que c'est un changement d'école pour PERSONNE3.), mais elle précise qu'elle ne veut en aucun cas faire changer PERSONNE3.) d'école au milieu de l'année, mais elle estime qu'au vu du fait qu'PERSONNE3.) entrera en première année d'école primaire en septembre 2025, elle subira de toute façon un changement. Par ailleurs, au vu du fait qu'elle fréquentait la crèche à LIEU3.), elle aurait des amies à LIEU3.) avec lesquelles elle fréquenterait alors l'école. PERSONNE1.) aurait par ailleurs l'autorisation d'inscrire l'enfant PERSONNE3.) au foyer de jour dans lequel elle travaille.

PERSONNE1.) s'oppose à la résidence alternée. Elle estime qu'PERSONNE3.) est trop jeune pour ce mode de résidence. Elle aurait besoin de stabilité.

PERSONNE1.) précise que suite à son reclassement, elle travaille 28 heures par semaine. Elle se dit être consciente de son loyer élevé, mais précise qu'elle a trois garants. Par ailleurs, sa mère, résidant en France, l'aiderait financièrement. Elle serait également sur la liste d'attente pour un logement social à LIEU3.). Elle conteste accepter un logement social dans une commune autre que LIEU3.), de sorte qu'PERSONNE3.), une fois scolarisée à LIEU3.), pourrait y continuer sa scolarité.

PERSONNE2.) demande à voir instituer une résidence alternée égalitaire au domicile de chacune des parties. Concrètement, il propose de répartir la semaine comme suit : du lundi au mercredi matin auprès de lui, du mercredi au vendredi matin auprès de PERSONNE1.) et le weekend en alternance auprès de chacun des parents. Ce système correspondrait à la pratique mise en place par les parties depuis leur séparation et il fonctionnerait bien. Par ailleurs et cela résulterait de l'enquête sociale, PERSONNE3.) irait bien. Ce système lui conviendrait.

PERSONNE2.) admet qu'il a voyagé beaucoup pour des besoins professionnels dans le passé, mais il insiste sur le fait que depuis la pandémie, les choses seraient différentes et qu'il voyagerait beaucoup moins. En sa qualité de marchand d'art, il serait très flexible quant à ses horaires de travail et pourrait les adapter aux besoins de l'enfant PERSONNE3.). Il estime que cette dernière a besoin de la présence de son père et qu'il souhaite pleinement s'investir dans son rôle de père.

Si PERSONNE2.) ne s'oppose pas à voir fixer le domicile légal de l'enfant PERSONNE3.) auprès de PERSONNE1.), il s'oppose en revanche à sa demande tendant à se voir autoriser à inscrire l'enfant PERSONNE3.) à l'école de LIEU3.). Il fait valoir qu'PERSONNE3.) est parfaitement intégrée à l'école maternelle et dans la maison-relais de LIEU4.), qu'elle y a ses copines et que l'école se situe à proximité de son domicile. Il fait encore valoir que la résidence de PERSONNE1.) à ADRESSE1.) est temporaire, dans la mesure où elle ne pourra, à long terme, faire face au paiement du loyer élevé au regard de ses revenus. S'agissant de la demande de PERSONNE1.) en obtention d'un logement social, PERSONNE2.) donne à considérer qu'il n'est pas certain qu'elle obtiendra un logement social dans la commune de LIEU3.).

Motifs de la décision

Domicile légal, résidence et scolarité

PERSONNE1.) demande à voir fixer le domicile légal de l'enfant PERSONNE3.) auprès d'elle.

A l'audience du 19 mai 2025, PERSONNE2.) déclare être d'accord avec cette demande.

L'accord des parties étant dans l'intérêt de l'enfant commun mineur PERSONNE3.), il y a lieu de faire droit à la demande de PERSONNE1.) et de fixer le domicile de l'enfant PERSONNE3.) auprès d'elle.

En revanche, les parties sont en désaccord quant à la résidence de l'enfant commun mineur PERSONNE3.), PERSONNE1.) demandant à voir fixer sa résidence habituelle auprès d'elle, tandis que PERSONNE2.) demande à voir instituer une résidence alternée égalitaire.

L'article 378-1 du code civil prévoit qu'à la demande de l'un des parents ou en cas de désaccord entre eux sur le choix du domicile ou sur la résidence de l'enfant, le tribunal

peut fixer le domicile de l'enfant et ordonner une résidence en alternance dont il détermine la durée. Au terme de celle-ci, il statue définitivement et fixe le domicile de l'enfant au domicile de l'un des parents et la résidence habituelle de l'enfant soit en alternance au domicile de chacun des parents, soit au domicile de l'un deux.

Il y a lieu de rappeler que la résidence des enfants mineurs n'est jamais fixée, quel que soit l'âge de l'enfant, de droit, par principe ou naturellement, auprès de l'un des parents, mais la détermination du lieu de résidence de l'enfant se fait en fonction de son seul intérêt qui impose notamment de lui assurer la plus grande stabilité possible dans une période de sa vie où il subit déjà la séparation de ses parents. Chacun des deux parents doit dès lors, a priori, bénéficier de la possibilité d'obtenir la fixation de la résidence de l'enfant commun auprès de lui du moment qu'il a les qualités morales requises et dispose de l'infrastructure matérielle pour pouvoir exercer la garde. La décision relative à la détermination de la résidence habituelle d'un enfant doit prendre en considération de nombreuses circonstances de fait tenant à l'enfant et aux parents, dont généralement aucune n'est décisive, mais dont chacune a un poids plus ou moins important dans la formation de l'intime conviction du juge. Ainsi, le juge tiendra compte non seulement des besoins moraux, intellectuels, affectifs et physiques de l'enfant, mais encore de son âge, de sa santé, de son caractère et de son milieu familial. La notion du meilleur intérêt de l'enfant est une question d'équilibre entre ses divers besoins (Cour 1re ch. 5 juin 2019, n° CAL-2019-00353 du rôle ; Cour 1re ch. 24 juin 2020, n° CAL-2020-00257 du rôle).

L'intérêt de l'enfant constitue un critère de proportionnalité lorsqu'il permet de trancher un conflit entre plusieurs intérêts. La Cour européenne des droits de l'homme prône une approche *in concreto* de l'intérêt supérieur de l'enfant, au regard des circonstances particulières de l'affaire (La Cour européenne des droits de l'homme et l'intérêt de l'enfant, Droit de la famille n° 2/2019, étude d'A. Gouttenoire et F. Sudre).

Si le système d'une résidence alternée présente l'avantage de placer les parents sur un strict pied d'égalité tant dans l'intérêt des enfants que dans celui des parents, ce système ne tient néanmoins pas toujours compte de la nécessité de stabilité et d'équilibre pour un enfant. Il est en effet dans l'intérêt de l'enfant que ses relations avec les deux parents soient équilibrées, sans être à tout prix égalitaires, et qu'il bénéficie dans sa vie quotidienne d'une certaine stabilité et sécurité.

En cas de séparation des parents, les modalités d'exercice de la résidence à l'égard de l'enfant sont à déterminer au vu du seul intérêt de l'enfant à l'exclusion de toutes considérations personnelles des parents.

Dans cette appréciation, les juridictions peuvent tenir compte notamment de la pratique que les parents avaient précédemment suivie, des sentiments exprimés par les enfants mineurs, de l'aptitude de chacun des parents à assumer ses devoirs et à respecter les droits de l'autre et de l'éventuel résultat d'expertises ou d'enquêtes sociales. D'autres considérations, comme les désirs, contrariétés ou atteintes des parents dans leur amour-propre, y sont étrangères. L'intérêt des enfants impose notamment de leur assurer la plus grande stabilité possible. Il est, en effet, important pour l'enfant de disposer d'une base

de sécurité à tout âge, d'un havre de paix, d'un chez soi où se ressourcer, se réparer, avant de se confronter au monde et à la vie. Il faut à l'enfant une présence, c'est-à-dire, un lien fortement investi avec un autre être humain pour sa capacité à le comprendre et à le réconforter lorsqu'il en a besoin et la possibilité de disposer d'un lieu de vie stable qui conforte le sentiment de sécurité.

A noter d'ailleurs que, la qualité de la relation entre un parent et son enfant, l'impact que peut avoir un parent sur l'éducation, la formation et le développement harmonieux de son enfant et la profondeur de l'affection ressentie ne sont pas uniquement ni même essentiellement fonction du nombre de jours ou d'heures passés avec l'un ou l'autre parent, mais découlent tant de la régularité des contacts et d'une certaine durée de ceux-ci que de l'intensité des relations et de la sincérité des sentiments. L'idée que seul un partage en temps égal de l'hébergement entre le père et la mère serait susceptible de permettre à chacun des parents de remplir son rôle parental ne tient pas compte de l'intérêt de l'enfant, de sa nécessité de stabilité et d'équilibre (Cour tut.1er fév. 2012, n° 38004 du rôle ; Cour 12 janv. 2011, Pas. 35, p. 551).

Il est généralement admis que la résidence alternée présente des désavantages pour de très jeunes enfants et cela jusqu'à l'âge de six ans. D'après de nombreux pédiatres, psychologues et pédopsychiatres, ce système peut, en effet, engendrer des traumatismes, surtout chez les tout petits, car, pour eux, le père et la mère ne sont pas à égalité, même si les rôles sont complémentaires (Cour, 25 octobre 2017, n° 45181 du rôle).

En l'espèce, PERSONNE3.) est âgée de 5 ans.

Il résulte de l'enquête sociale et des débats menés à l'audience que depuis sa naissance, PERSONNE1.) était le parent de référence pour l'enfant PERSONNE3.).

Actuellement, PERSONNE2.) s'occupe également beaucoup de l'enfant PERSONNE3.), de sorte que les deux parents sont des personnes de référence très importantes pour PERSONNE3.).

Au vu de l'ensemble des considérations qui précèdent, il y a lieu, en considération de l'âge d'PERSONNE3.) et de son intérêt qui commande de lui assurer la plus grande stabilité possible, de fixer sa résidence habituelle auprès de PERSONNE1.) et de ne pas faire droit à la demande en résidence alternée de PERSONNE2.).

La réalité de la séparation ne peut cependant pas être épargnée à l'enfant, ni la circonstance que son père habite à ADRESSE2.) et sa mère à ADRESSE1.).

Il s'ensuit qu'il y a lieu de faire droit à la demande de PERSONNE1.) tendant à se voir autoriser à inscrire PERSONNE3.) à l'école publique de LIEU3.).

Dans la mesure où PERSONNE3.) est très attachée à son père, il y a lieu de lui accorder un droit de visite et d'hébergement élargi, à exercer comme suit :

- semaine 1 : du jeudi à la sortie de l'école au lundi matin, retour à l'école,
- semaine 2 : du jeudi à la sortie de l'école au vendredi matin, retour à l'école, et le dimanche pour le cours de tennis, de 17.30 heures au lundi matin, retour à l'école.

A l'audience du 19 mai 2025, les parties s'accordent à voir partager les vacances scolaires par moitié, selon le système des années paires et impaires.

Ainsi, l'enfant commun mineur PERSONNE3.) sera :

- les années impaires :

    - auprès de son père : la première semaine des vacances de Pâques, la première semaine des vacances de Noël, les vacances de Carnaval, les vacances de la Toussaint, la première et la troisième quinzaine des vacances d'été ;

    - auprès de sa mère : la deuxième semaine des vacances de Pâques, la deuxième semaine des vacances de Noël, les vacances de la Pentecôte, la deuxième et la quatrième quinzaine des vacances d'été ;

- les années paires :

    - auprès de son père : la deuxième semaine des vacances de Pâques, la deuxième semaine des vacances de Noël, les vacances de la Pentecôte, la deuxième et la quatrième quinzaine des vacances d'été ;

    - auprès de sa mère : la première semaine des vacances de Pâques, la première semaine des vacances de Noël, les vacances de Carnaval, les vacances de la Toussaint, la première et la troisième quinzaine des vacances d'été.

L'accord des parties quant aux vacances scolaires étant conforme à l'intérêt de l'enfant commun mineur PERSONNE3.), il y a lieu de l'entériner et de statuer en ce sens.

Médiation

L'article 1007-4 du nouveau code de procédure civile dispose que « saisi d'un litige, le juge aux affaires familiales peut proposer une mesure de médiation et, après avoir recueilli l'accord des parties, désigner un médiateur pour y procéder ».

À l'audience du 19 mai 2025, les parties ont marqué leur accord avec une mesure de médiation.

Pareille mesure étant manifestement dans l'intérêt tant des parties que de l'enfant commun mineur, il y a lieu de l'ordonner.

Pension alimentaire à titre de contribution pour l'entretien et l'éducation de l'enfant commun mineur

PERSONNE1.) réclame une pension alimentaire à titre de contribution pour l'entretien et l'éducation de l'enfant PERSONNE3.) de 650,- euros par mois, à partir du 1er janvier 2025.

PERSONNE2.) s'oppose au quantum de la demande. Il offre de payer le montant de 200,- euros par mois.

Le volet alimentaire n'ayant pas pu être plaidé à l'audience du 19 mai 2025, il y a lieu de retenir, à titre provisoire, une avance sur pension alimentaire de 200,- euros par mois, à partir du 1er juillet 2025.

Il y a partant lieu de condamner PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) une avance sur pension alimentaire de 200,- euros par mois, à partir du 1er juillet 2025.

Il y a lieu de fixer une continuation des débats.

Frais extraordinaires

PERSONNE1.) demande à voir condamner PERSONNE2.) à contribuer à hauteur de 80% aux frais exceptionnels engagés pour l'enfant commun mineur PERSONNE3.), ce à partir du 1er janvier 2025.

Ce volet n'ayant pas pu être plaidé à l'audience du 19 mai 2025, il y a lieu de fixer une continuation des débats.

Indemnité de procédure

PERSONNE1.) réclame une indemnité de procédure de 1.000,- euros sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

Cette demande est à réserver dans l'attente de la continuation des débats.

Exécution provisoire

Par application de l'article 1007-58 du nouveau code de procédure civile, il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement.

Frais et dépens

Il convient de réserver les frais et dépens.

PAR CES MOTIFS :

Anne CONTER, juge aux affaires familiales, statuant contradictoirement,

revu le jugement n° 2025TALJAF/000997 du 20 mars 2025,

fixe, à titre définitif, le domicile légal et la résidence habituelle de l'enfant commun mineur PERSONNE3.), née le DATE3.), auprès de PERSONNE1.),

autorise PERSONNE1.) à inscrire l'enfant commun mineur PERSONNE3.), née le DATE3.) à l'école de la commune de LIEU3.),

accorde, à titre définitif, à PERSONNE2.) un droit de visite et d'hébergement de l'enfant commun mineur PERSONNE3.), née le DATE3.), à exercer, sauf accord contraire des parties,

- semaine 1 : du jeudi à la sortie de l'école jusqu'au lundi matin, retour à l'école,
- semaine 2 : du jeudi à la sortie de l'école jusqu'au vendredi matin, retour à l'école, et le dimanche pour le cours de tennis, de 17.30 heures jusqu'au lundi matin, retour à l'école,

s'agissant des vacances scolaires, l'enfant commun mineur PERSONNE3.), née le DATE3.), sera :

- les années impaires :

    - auprès de son père : la première semaine des vacances de Pâques, la première semaine des vacances de Noël, les vacances de Carnaval, les vacances de la Toussaint, la première et la troisième quinzaine des vacances d'été ;

    - auprès de sa mère : la deuxième semaine des vacances de Pâques, la deuxième semaine des vacances de Noël, les vacances de la Pentecôte, la deuxième et la quatrième quinzaine des vacances d'été ;

- les années paires :

- auprès de son père : la deuxième semaine des vacances de Pâques, la deuxième semaine des vacances de Noël, les vacances de la Pentecôte, la deuxième et la quatrième quinzaine des vacances d'été ;

- auprès de sa mère : la première semaine des vacances de Pâques, la première semaine des vacances de Noël, les vacances de Carnaval, les vacances de la Toussaint, la première et la troisième quinzaine des vacances d'été,

condamne, à titre provisoire, PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) une avance sur pension alimentaire pour l'enfant commun mineur PERSONNE3.), née le DATE3.), de 200,- euros par mois, à partir du 1er juillet 2025,

invite PERSONNE1.) et PERSONNE2.) de se présenter devant un médiateur auprès du ORGANISATION1.), pour une réunion d'information gratuite, aux heure et date à convenir par eux avec ledit service,

fixe la continuation des débats à l'audience du **lundi 20 octobre 2025 à 10.15 heures, à l'adresse L-1260 Luxembourg, 35, rue de Bonnevoie, salle 4 Philharmonie,**

ordonne l'exécution provisoire du présent jugement,

réserve les frais et dépens.